



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.5/1996/4
6 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Session extraordinaire de 1996
21-31 mai 1996
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général prépare actuellement le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001. Les directives régissant la planification des programmes disposent (art. 4.2) que :

"Le plan à moyen terme traduit en programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il reflète les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. Dans ce contexte, les organes intergouvernementaux subsidiaires et les organes d'experts s'abstiennent en conséquence de faire des recommandations sur les priorités relatives des grands programmes telles qu'elles sont établies dans le plan à moyen terme, et proposent, par l'intermédiaire du Comité, les priorités relatives à accorder aux divers sous-programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les activités nouvelles sont clairement indiquées comme telles dans le plan à moyen terme."

2. Un peu plus loin (art. 4.16), ces directives précisent encore que :

"Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes

* E/CN.5/1996/1.

qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet, tiennent compte des vues des organes susmentionnés."

3. Il convient enfin de rappeler la disposition (art. 4.15) qui pose que :

"... cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés."

4. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale au sujet de la structuration et de la présentation matérielle du plan à moyen terme, les éléments du plan qui étaient jusqu'à présent présentés comme des "programmes" sont maintenant considérés comme des "sous-programmes". La Commission trouvera ci-après un descriptif de l'ensemble des activités prévues par le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le projet de texte explicatif du sous-programme relatif au développement social.

Programme 5. Coordination des politiques et développement durable

5. Le programme a essentiellement pour objet de faciliter une intégration et une coordination plus poussée des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social en fournissant un appui aux organes directeurs et mécanismes de coordination centraux s'agissant des divers aspects du développement. Le mandat qui régit le programme découle de la responsabilité qu'a le Secrétariat de fournir un appui à l'Assemblée générale, en particulier à ses Deuxième et Troisième Commissions, au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires compétents, des résolutions pertinentes concernant la coopération économique internationale et des résolutions relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, dont, en particulier, la résolution 47/212 de l'Assemblée générale relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions pertinentes du mandat du Secrétaire général, notamment ses responsabilités en sa qualité de président du Comité administratif de coordination.

6. L'unité administrative responsable du programme est le Département de la coordination des politiques et du développement durable.

7. Le Département aide les États Membres à élaborer des normes, des politiques et des programmes convenus à propos des questions qui découlent de la mondialisation des problèmes écologiques et sociaux et de la marginalisation de certains groupes défavorisés. Ses travaux portent également sur certains aspects de la démocratisation tels que la promotion de la femme, la participation des nouveaux acteurs mondiaux, tels que les membres de la société

civile, aux initiatives de la communauté internationale dans les domaines de l'élaboration des politiques et de la fixation de normes.

8. D'ici à la fin de la période couverte par le plan, le Département devrait s'être acquitté des tâches suivantes :

a) Renforcement du rôle de l'Organisation en tant qu'instance pour les débats et la recherche d'un terrain d'entente sur les questions économiques et sociales;

b) Fourniture d'un appui efficace aux mécanismes politiques permanents et aux mécanismes ponctuels pertinents chargés d'élaborer des solutions intégrées et coordonnées aux problèmes de développement et aux nouveaux problèmes mondiaux qui se font jour, de négocier des accords mondiaux relatifs aux règles et normes à respecter et aux actions à mener en coopération et de renforcer l'efficacité des activités opérationnelles pour le développement;

c) Promotion et surveillance, selon qu'il convient, de l'exécution des plans, stratégies, programmes ou programmes d'action adoptés d'un commun accord, y compris la suite donnée aux conférences des Nations Unies dont le Département s'occupe directement;

d) Renforcement de la cohésion et de la coordination des politiques au sein de l'Organisation des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies;

e) Renforcement des liens entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile et élaboration de nouvelles modalités de coopération et de partenariats nouveaux dans des domaines d'intérêt commun, notamment pour les activités opérationnelles de développement à l'échelle des pays;

f) Sensibilisation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

Sous-programme 5.3 Développement social

9. Ce sous-programme, qui est mis en oeuvre par la Division des politiques sociales et du développement, aura pour objectif de renforcer la coopération internationale en faveur du développement social, l'accent étant mis tout particulièrement sur les trois questions essentielles que sont l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois et l'intégration sociale; il s'inscrit dans le vaste cadre exposant de façon détaillée les engagements pris et mesures à prendre par les gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales que constituent la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social de 1995.

10. De manière plus spécifique, les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Faciliter le dialogue intergouvernemental sur les questions et tendances sociales et leurs conséquences du point de vue des mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de

Copenhague. Le sous-programme encouragera l'adoption de normes et politiques communes et de mesures de coopération visant à faciliter la réalisation de façon concertée des objectifs du Sommet social et favorisera la recherche de solutions intégrées aux questions relevant des domaines économique, social et culturel, en mettant l'accent en particulier sur la contribution que les politiques visant à réduire la pauvreté et à créer des emplois apportent à la cohésion sociale. Il contribuera également aux efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, dans le cadre aussi bien des objectifs du Sommet social que des activités se rapportant à la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

b) Promouvoir la mise en oeuvre et coordonner l'élaboration et le suivi des déclarations et programmes d'action des Nations Unies touchant le développement social, tels que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et l'Année internationale des personnes âgées, en 1999. Ces activités concernent principalement l'intégration sociale de groupes qui, parce qu'ils sont vulnérables ou n'en ont pas les moyens, ne participent pas pleinement à la vie communautaire;

c) Renforcer la participation de tous les agents concernés par le développement social (les gouvernements à tous les niveaux, l'ensemble des éléments de la société civile et le secteur privé) et la coopération entre ces derniers afin de promouvoir les objectifs nationaux et les normes adoptées par la communauté internationale.

ANNEXE

Textes portant autorisation des activités

Sous-programme 5.3 Développement social

Résolutions de l'Assemblée générale : 37/51 – Plan d'action international sur le vieillissement; 37/52 – Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; 44/66 – Actualisation de l'information relative aux mesures concrètes à prendre et aux méthodes novatrices à appliquer en vue d'assurer la mise en oeuvre des plans, stratégies et programmes d'action à vocation sociale entrepris à l'échelon national; 45/199 – Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement; 46/91 – Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes; 48/96 – Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; 49/155 – Rôle des coopératives en regard des nouvelles tendances économiques et sociales; 50/161 – Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (Déclaration et Programme d'action de Copenhague); 50/81 (annexe) – Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà; 50/107 – Année internationale et Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté; 50/141 – Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges; 50/144 – Application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et de la Stratégie à long terme concernant les personnes handicapées.
